



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-152

RELATIF À : Stationnement/Déménagement/Grande Rue

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,**Vu** le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,**Vu** le code de la voirie routière,**Vu** l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,**Vu** la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,**Vu** l'arrêté n°2026-ART-AG-001 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER, 1^{er} Adjoint au Maire le 09/04/2026**Considérant** la demande déposée par [REDACTED] pour un déménagement situé 47 Grande Rue à Houdan 78550,**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules temporairement afin de permettre le bon déroulement de la manutention, que les dispositions pourront être appliquées sans inconvénients majeurs pour la circulation,**Attendu** qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,**ARRETE****Article 1 :** Du samedi 20 juin 2026 08h00 au dimanche 21 juin 2026 20h00, [REDACTED] est autorisé à occuper la voie publique pour un déménagement situé au 47 Grande Rue à Houdan 78550.**Article 2 :** Durant la période d'occupation autorisée, le camion de déménagement sera autorisé à se stationner sur 2 emplacements, situé au 47 Grande Rue, le temps de la manutention. Les services techniques seront chargés de mettre à disposition la signalisation réglementaire, à charge pour le pétitionnaire de la mettre en place et de la retirer au terme de la présente autorisation.**Article 2.1 : Sécurité et signalisation du déménagement**

Le bénéficiaire devra signaler son activité et mettre en place une déviation pour les piétons si nécessaire.

Article 3 : Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation ;

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire ;

En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

Article 4 : Le permissionnaire sera responsable de tout abandon de déchets divers sur la voie publique, il a à sa disposition le service de déchetterie, situé 2 Route d'Anet 78550 Houdan.**Article 5 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**Article 6 :** Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan le 15/06/2026

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

Par délégation du Maire

Jean-Pierre LEHMULLER

A la Gendarmerie de Houdan-Maulette

1^{er} ADJOINT AU MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télerecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 18/06/2026